

Votre conseiller
CBT MARSH COURTAGE LYON
196 AVENUE THIERS
69457 LYON CEDEX 06
☎ 04 72 83 42 42
📠 04 72 83 42 00



Assurance et Banque

N° ORIAS 07 001 037 (MARSH COURTAGE LYON)
Site ORIAS www.orias.fr

SEREHA
2 CHEMIN DU GENIE
69200 VENISSIEUX

Votre contrat

Construction BATISSUR

Vos références

Contrat
0000007562138904
Client
0311516520

Date du courrier
08 janvier 2021

ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que :

SEREHA
2 CHEMIN DU GENIE
69200 VENISSIEUX
N°SIREN : 850420332

Est titulaire du contrat d'assurance n° 0000007562138904 pour la période du 01/01/2021 au 01/01/2022.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe «Activités souscrites» ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 euros**. Cette somme est portée à **40 000 000 euros HT** en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.

Vos références

Contrat

0000007562138904

Client

0311516520

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P² ;
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

Vos références

Contrat

0000007562138904

Client

0311516520

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 08/01/2021 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'est pas supérieur à **5 000 000** euros.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Activités souscrites selon les définitions de l'annexe 970544

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

- DÉMOLITION

Sauf * :

- Démolition par explosifs

(*) : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique

Autres activités réalisées

- ACTIVITE(S) GARANTIE(S) Le présent contrat garantit la, ou les activités suivantes : Activités de bâtiment : ouvrage soumis à l'obligation d'assurance - Terrassement (y compris les VRD privatifs), hors fondations profondes ou spéciales - Voierie, réseaux divers (VRD) de desserte privative d'un bâtiment y compris assainissement, chaussées, trottoirs, arosage, espaces verts. - Maçonnerie, béton armé (sauf dallage de type industriel ou commercial), pose de béton précontraint préfabriqué - Réseaux en fibre optique - Réseaux de distribution d'électricité basse et moyenne tension et de télécommunication. - Mise en œuvre de systèmes de sûreté : vidéo protection, contrôle d'accès et intrusion avec étude et conception de solutions techniques comprenant le choix des équipements, la définition de l'infrastructure de raccordement et les différentes implantations des équipements sur site. - Structures d'enseignes ou panneaux indicateurs (garantie limitée aux travaux de construction, soumis ou non soumis, au sens de l'article 1792 et suivants du Code Civil). - Forages pour installations géothermiques de puissance inférieure à 50KW et d'une profondeur n'excédant pas 100 mètres. - Forages pour irrigation d'une profondeur n'excédant pas 100 mètres. - Réalisation de puits et pose de pompes. - Charpente et structure métallique, menuiseries extérieures, bardages de façades, menuiseries intérieures, serrurerie. - Dallages de type industriel ou commercial, à l'exclusion des bétons de fibres et revêtements des murs et sols intérieurs à base de chapes coulées à liant résine ou synthétiques - Contractant général et/ou entreprise générale pour la réalisation de bâtiments industriels (hors process) d'un coût maximal HT de 5.000.000 €. - Réalisation de bâtiments d'accueil pour les luges estivales y compris terrassement et maçonnerie. Activités de génie civil : ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance - Travaux de génie civil relevant de travaux routiers ou ferroviaires y compris VRD, voies piétonnes, ouvrages en béton armé (y compris murs de soutènement, béton projeté et ouvrages souterrains), parois clouées, ouvrages d'art (y compris passerelles, ponts), traitement d'eau, centrales d'épuration, parcs de stationnement, ouvrages de rejet, réseaux d'adduction ou d'assainissement, y compris "conduites forcées". - Ouvrages d'art métalliques en site terrestre. - Réseaux en fibre optique - Réseaux de distribution d'électricité basse et moyenne tension et de télécommunication. - Structures d'enseignes ou panneaux indicateurs (garantie limitée aux travaux de construction soumis ou non soumis, au sens de l'article 1792 du Code Civil). - VRD canalisations, assainissement, chaussées, trottoirs, arosage, espaces verts. - Réparation, entretien et réhabilitation d'ouvrages d'art (y compris travaux subaquatiques). - Forages pour installations géothermiques de puissance inférieure à 50KW et d'une profondeur n'excédant pas 100 mètres. - Forages pour irrigation d'une profondeur n'excédant pas 100 mètres. - Réalisation

Vos références**Contrat**

0000007562138904

Client

0311516520

de puits et pose de pompes. - Réseau enterré d'adduction et d'évacuation d'eau - Réseau enterré d'adduction de gaz - Réalisation d'usines à neige (salles des machines, réseaux enterrés) - Réalisation des infrastructures de pistes de luges estivales y compris bâtiment d'accueil (y compris terrassement et maçonnerie). - Charpente et structure métallique, menuiseries extérieures, bardages de façades, menuiseries intérieures, serrurerie.

Vos références
Contrat
0000007562138904
Client
0311516520

Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX		
Dommages en cours de chantier		
• Effondrement des ouvrages • Autres dommages matériels aux ouvrages • Dommages matériels aux matériaux sur chantier • Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires • Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle	2 288 756 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	34 586 €
• Catastrophes naturelles		Franchise légale ⁽²⁾
• Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
Dommages de nature décennale		
• Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	9 096 €
• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	9 096 €
• Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité	1 802 750 € par sinistre	34 586 €
Garanties complémentaires après réception		
• Garantie de bon fonctionnement • Responsabilité pour dommages matériels aux existants • Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire • Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage	3 173 064 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	34 586 €
• Responsabilité pour non-conformités à la RT2012 (Garantie non souscrite)		Garantie non souscrite
Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"		
• Dommages immatériels consécutifs	2 288 756 € par sinistre	34 586 €

Vos références**Contrat**

0000007562138904

Client

0311516520

RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE		
Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires		
Tous dommages matériels et corporels (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
- Dont Dommages matériels (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	
- Dont Dommages de pollution (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	
- Dont Faute inexcusable (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	
Défense recours (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	
Extensions spécifiques RC		
- Frais financiers en cas de référé-provision (Garantie non souscrite) - Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation (Garantie non souscrite) - Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité (Garantie non souscrite) - Négoce et vente de matériaux (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	
Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs à la "Responsabilité civile de l'entreprise" ⁽³⁾		
Dommages immatériels avant ou après réception (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
PROTECTION JURIDIQUE		
Protection juridique (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	

⁽¹⁾ Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

⁽²⁾ La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.

⁽³⁾ Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 93690 en date du 01/07/2020.

Vos références

Contrat

0000007562138904

Client

0311516520

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 08/01/2021

Guillaume Borie

Directeur Général Délégué

